



**45 propositions
pour situer, comprendre, discuter
le cadre institutionnel ecclésial réformé en Suisse**

Avant-propos

Les propositions qui suivent sont écrites dans un style très condensé. L'idée est d'aller directement à l'essentiel. Ce gain en rapidité est aussi une perte: il ne permet ni nuance, ni développement, ni indication des sources. Les lecteurs voudront donc bien me pardonner le caractère quelque peu massif, et parfois aussi répétitif, de ces différentes propositions. L'idée est de donner dans un temps de lecture minimal une information aussi précise que possible; d'offrir aussi des bases pour une discussion en groupe. Ces propositions ont été soumises à la lecture experte du professeur de théologie systématique Pierre Bühler de l'Université de Zürich, que je tiens à remercier chaleureusement.

Héritage historique

1. L'organisation ecclésiale héritée des Réformes du XVI^e siècle s'est constituée sur une **refonte de l'institution existante** à la lumière d'une interprétation des Ecritures saintes.
2. En différenciation avec les mouvements apparentés à la Réforme radicale, les Eglises issues de la Réforme magistérielle ont reconnu l'utilité et la pertinence d'une **médiation institutionnelle** qui donne à la révélation religieuse une inscription dans l'espace et le temps et organise le vivre ensemble de l'Eglise.
3. Tout en reconnaissant le caractère indépassable d'une médiation institutionnelle, les Eglises réformées ont également intégré **la référence aux Ecritures saintes comme principe permanent** de futures refontes possibles.
4. Cette médiation institutionnelle a, dans des modalités variables mais dans une ligne de fond toujours identifiable, **traversé des époques historiques et occupé des espaces déterminés** jusqu'aujourd'hui.
5. Dans l'histoire et dans l'espace, l'institution ecclésiale réformée s'est rendue visible à travers des **textes fédérateurs** portant sur l'expression de la foi (les confessions de foi), sur la formation des fidèles (catéchismes) et des responsables religieux et politiques (publications des réformateurs) ainsi que sur la discipline ecclésiastique (constitutions et règlements) et à travers des **lieux de célébration et de réunion**.
6. Les **constitutions et règlements** (droit ecclésial) en vigueur dans les Eglises réformées de Suisse, **les documents de référence émis par les organismes faïtiers** (Communion mondiale d'Eglises réformées, Communion des Eglises protestantes d'Europe, Fédération des Eglises protestantes de Suisse) **ou œcuméniques** (Conseil œcuménique des Eglise, Communauté de travail des Eglises chrétiennes de Suisse) s'inscrivent dans cette tradition de documents fédérateurs adaptés aux nécessités et préoccupations de chaque époque.

7. Les **cathédrales, chapelles et temples** hérités du Moyen-âge et les autres **bâtisses à but religieux** construites par la suite sur le territoire suisse sont des témoins visibles de la spiritualité réformée dans l'espace.
8. Le maintien à travers les siècles d'une **institution ecclésiale visible et statutairement déterminée** entraîne une inscription de cette institution dans un contexte sociétal plus large, **comprenant d'autres institutions** (religieuses ou séculières, privées ou publiques), et impliquant avec ces dernières des rapports possibles de reconnaissance, de collaboration et de partage de compétences.
9. L'inscription de l'institution ecclésiale réformée dans une lignée historique l'expose à un **jugement synchronique**, rendant possible un regard appréciatif qui met en relation des faits passés et des faits actuels, des instances passées et des instances actuelles, des prises de positions passées et des prises de positions actuelles.
10. Toujours soumise à la discussion critique, la médiation institutionnelle entre la révélation religieuse et la réalité concrète de la vie croyante a dans l'ecclésiologie réformée **été discutée, contestée, mais jamais vraiment révoquée.**

Principes permanents et structures modifiables

11. S'en référant au donné scripturaire, l'institution ecclésiale réformée s'est donné pour but permanent d'inscrire le **Christ comme son fondement**, le sacerdoce universel comme principe de partage de sa mission, l'image de son corps comme principe de répartition des compétences, l'agapè comme principe des relations humaines.
12. La refonte perpétuelle des documents statutaires de l'institution s'est déroulée en contexte réformé dans une double préoccupation d'interprétation du **donné scripturaire** et d'attention portée aux **nécessités du temps.**
13. L'organisation actuelle des institutions ecclésiales réformées en Suisse s'appuie sur le modèle régissant les institutions de droit public ou des associations, lequel **répartit le pouvoir de décision** et les compétences entre différents organes (législatif, exécutif) ou commissions (financière, professionnelle, administrative, disciplinaire, etc.).
14. Dans l'institution réformée actuelle, la reconnaissance du **peuple de l'Eglise** rassemblé en qualité d'organe suprême (en synodes ou en assemblées paroissiales) offre un des aspects visibles du sacerdoce universel.
15. Dans l'institution réformée actuelle, les **processus collégiaux de décision** offrent un des aspects visibles du corps du Christ et de l'exhortation scripturaire de soumission mutuelle.

16. Dans l'institution réformée actuelle, la **répartition des compétences** entre les différents organes ou commissions – ainsi que leurs complémentarités – **et la reconnaissance des ministères** offrent une visibilité à l'image tirée du corps de Christ et de ses membres.
17. A travers les **tâches, responsabilités et compétences** de chaque organe et fonction, le droit ecclésial actuel entend rendre visible le commandement de l'agapè et l'exhortation à la soumission mutuelle dans un cadre approuvé par le peuple de l'Eglise.
18. A travers les compétences décisionnelles qu'il distribue à différents organes et fonctions, le droit ecclésial réformé reconnaît **la nécessité de l'exercice du pouvoir dans l'Eglise** et accepte d'attribuer des titres aux différentes fonctions occupées, ainsi que cela a existé dès les temps apostoliques.

Pouvoir et responsabilité

19. A travers le droit ecclésial, **le pouvoir en général se décline en différents pouvoirs circonscrits**, identifiés et officiellement attribués.
20. **L'exercice d'un pouvoir** se distingue de **la prise de pouvoir** en ce que le premier est la pratique d'un pouvoir officiel, circonscrit (quant à son étendue et à sa durée) et identifié et que la seconde est la pratique d'un pouvoir officieux, étendu et non-identifié.
21. Les pouvoirs exercés dans le cadre de l'institution réformée sont, selon leur importance, **contrebalancés par la liberté de parole** prévue dans les lieux officiels de débat ou **la possibilité de recours**.
22. Lorsqu'une personne engagée exerce le pouvoir qui lui est officiellement attribué dans le cadre d'un organe ou d'une fonction, elle assume aussi **les tâches et responsabilités** liées à l'exercice de ce pouvoir.
23. A travers la définition des compétences des organes et fonctions, toutes les personnes engagées sont **mises au courant de leurs droits et devoirs**, de leurs pouvoirs et responsabilités.
24. A travers la définition des compétences de chaque organe ou fonction, **l'exercice du pouvoir est identifié** comme tel, et **son étendue est rendue mesurable**.
25. La définition des compétences de chaque organe ou fonction permet **l'identification d'un éventuel abus** ou **d'une éventuelle retenue excessive** de pouvoir.

Reconnaissance et engagement des personnes

26. Dans l'institution ecclésiale réformée, l'engagement d'une personne passe par **des actes de reconnaissance, de transmission et d'envoi en mission** (examens, assermentation, consécration, agrégation).

27. Ces actes de reconnaissance, de transmission et d'envoi supposent en retour, de la part de la personne engagée, **une reconnaissance du droit et des devoirs qui régissent l'organisation ecclésiale** réformée (engagements de consécration, assermentation des membres des conseils de paroisse et engagements des catéchètes, ...).
28. Les personnes engagées au sein de l'institution ecclésiale réformée sont en plus liées à elle **par des accords relevant du droit commun** (contrat d'engagement, rapport de service, défraiement, jetons de présence, assurances responsabilités, etc.).
29. Par son engagement et l'acte de reconnaissance qui le signifie, une personne engagée ne prend plus la parole publiquement en son nom propre seulement, mais aussi **au nom de l'institution ecclésiale qu'elle accepte de représenter** désormais.

Voies pour proposer un changement

30. Le droit ecclésial réformé, en vertu de sa référence aux Ecritures saintes, de la reconnaissance qu'il accorde à la décision collégiale et de la répartition du pouvoir, intègre dans ses statuts **le principe d'un changement toujours possible**.
31. A travers les outils de la démocratie participative, l'institution réformée prévoit que **chaque personne engagée dispose des moyens de faire entendre son avis**.
32. Le droit de demander un changement s'assortit de la responsabilité de **formuler des propositions**.
33. En considération des outils parlementaires et des organes reconnu, une personne engagée est invitée à **utiliser les canaux existants** pour exprimer son avis, demander un changement ou demander de l'aide.
34. Une personne engagée est invitée à **démontrer que ces moyens sont insuffisants** si jamais elle entendait en utiliser d'autres.
35. Sur la base des actes reconnaissances et des accords précités, l'institution ecclésiale réformée attend d'une personne engagée en son sein **une pleine conscience** de ses droits, de ses devoirs, de sa liberté ainsi que de l'autodiscipline qui en découle.

Liberté et discipline

36. La **liberté d'expression théologique** des personnes engagées dans un service de l'Eglise s'exerce dans le cadre du droit ecclésial réformé ainsi que dans celui, plus large, des lois de droit commun. L'héritage des textes de la Réforme et des textes fédérateurs mentionnés plus haut constituent également un point d'évaluation critique.

37. En considération de l'histoire à l'échelon local et de la diversité interne au protestantisme, les différents lieux de service de l'Eglise peuvent présenter **des accents théologiques différents**, situés néanmoins dans le cadre énoncé précédemment.
38. Une personne engagée au service de l'Eglise s'inscrit **en rupture avec la tradition réformée** et ne respecte pas les engagements qu'elle a pris au moment d'accepter une responsabilité ou un ministère lorsqu'elle recourt à d'autres moyens pour demander un changement dans l'organisation sans démontrer en même temps que les moyens existants sont insuffisants, ou sans observer le droit ecclésial, et cela même si elle le fait au nom des Ecritures bibliques.
39. Une personne engagée au service de l'Eglise **rompt les engagements** qu'elle a pris (lors de son assermentation, de sa consécration ou de son agrégation) lorsqu'elle organise sa mission ou son ministère selon des modes qui entrent en conflit direct avec le droit ecclésial ou les textes fédérateurs reconnus – et cela même si elle le fait au nom des Ecritures bibliques.

Ethique

40. L'éthique résumée selon Paul Ricoeur – « **Le souhait de l'accomplissement personnel, avec et pour les autres, dans des institutions justes** » – offre un plus petit dénominateur commun pour un code de conduite dans l'institution réformée.
41. L'institution réformée devrait favoriser **l'accomplissement de chaque personne engagée**.
42. A l'intérieur de l'institution ecclésiale réformée, aucune personne ou organe **ne devrait prétendre posséder seul la conception véritable de l'Eglise universelle**, une et apostolique.
43. Le **commandement biblique de la sollicitude à autrui (agapè)** devrait assortir l'exercice d'un pouvoir dans l'Eglise. Chaque organe ou fonction, en plus de considérer ses propres intérêts, devrait être invitée à considérer aussi celui des autres.
44. En ce qu'elle est lieu de parole, pourvoyeuse d'emplois, gérante de personnel et d'argent, l'institution réformée est invitée à examiner chacune de ses structures et décisions à l'aune **d'une juste répartition**.

45. En ce qu'elle est inspirée par les Ecritures bibliques, l'institution ecclésiale réformée devrait considérer les textes traitant du **pouvoir dont chaque personne dispose intrinsèquement (talents naturels ou acquis) et extrinsèquement (pouvoir attribués)** et porter attention à la manière d'utiliser ces pouvoirs, tout en les acceptant¹.

*Pierre-Philippe Blaser
Janvier 2017*

¹ Jacques 3, 1-18 ; Matthieu 7, 3-5 ; Matthieu 18, 1-5 ; Hébreux 13, 7-9 et 17-18.